

STATUTS DU CLUB DE BRIDGE DES TROIS FORETS

TITRE I

OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1

Créé lors de l'Assemblée Constituante du 24 juin 2009

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre CLUB DE BRIDGE DES TROIS FORÊTS. Elle adhère à la FEDERATION FRANCAISE de BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du Comité de PICARDIE. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Elle a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

ARTICLE 2

Elle a son siège social à l'adresse du président ou de la présidente. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation en Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATION

ARTICLE 3

Les adhérents du club se composent :

- des membres actifs, qui payent au club une cotisation annuelle ;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle ;
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au club ; ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration ainsi que les droits de table.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

ARTICLE 4

Toute demande d'adhésion doit être présentée au Bureau du club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du club ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 5

La qualité de membre du club se perd :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit dans les conditions prévues au Titre VII.

TITRE III

RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 6

- Les recettes du club se composent :
- des cotisations des membres actifs,
- des participations des membres bienfaiteurs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des legs qui lui sont consentis,
- des produits relevant des activités de l'Ecole de Bridge,
- des cotisations et redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 7

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Président du club soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel.

ARTICLE 8

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

Le fond de réserve se compose :

- du mobilier nécessaire au fonctionnement du club ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ; ces capitaux sont employés conformément à la loi ;
- éventuellement, de l'immeuble abritant le club, si celui-ci est propriétaire.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale annuelle se réunit entre le 1 juin et le 31 octobre. Le délai de convocation est de 3 semaines.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs ; ils ont seuls droit de vote ;
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et ou représentés dans la limite de cinq pouvoirs par membre).

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire Général, ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du club.

** Si des joueurs sont membres de plusieurs clubs :*

- Tout membre d'un club, qui a donc payé sa cotisation, est partie prenante de la vie du club. Il peut donc s'exprimer en Assemblée Générale sur tout ce qui touche le fonctionnement du club (élections, finances, aménagements, ...).

- En revanche, si les questions concernent des problèmes fédéraux (FFB, Comité Régional, compétitions nationales, ...), les membres actifs ne prennent part au vote que dans le club dans lequel ils ont pris leur licence

ARTICLE 10

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, pourra être confiée à un vérificateur aux Comptes qui sera élu chaque année par l'Assemblée Générale, ainsi qu'un vérificateur aux Comptes suppléant, parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 11

A tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du conseil d'administration (ou de un tiers des membres), soit dans les cas prévus à l'article 22 (*article traitant des cas de vacance de poste à la suite d'un départ, d'une démission ou d'une motion de défiance*), convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale annuelle mais, en cas d'urgence, le délai peut être ramené à quinze jours. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

L'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée annuelle mais, en aucun cas, le délai de 3 semaines ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

(Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé).

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (et ou représentés dans la limite de cinq pouvoirs par membre).

TITRE V

DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le Club est administré par le conseil d'administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration se compose :

- De 20 membres actifs élus par l'assemblée générale annuelle pour 3 ans, renouvelés par tiers. Les deux premiers tiers (7 et 7) sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire et approuvé par le C.A à la réunion suivante.

(Tout membre qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire).

ARTICLE 15

Les délibérations du conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Les membres du Bureau sont élus chaque année à bulletin secret par les membres du conseil d'administration

Le Bureau du club se compose :

- du Président,
- de deux Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général et d'un secrétaire adjoint
- d'un Trésorier et d'un trésorier adjoint

ARTICLE 17

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du club en conformité avec les décisions du conseil d'administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 18

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale élit tous les ans un tiers des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale élit tous les trois ans les membres de la Commission Ethique et discipline.

X Les conditions de déroulement du vote peuvent être reportées au règlement intérieur.

ARTICLE 20

Les membres du conseil d'administration (et donc aussi le Bureau) sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés pour exercer leur fonction, après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

Une motion de défiance peut être déposée :

- à l'encontre du Bureau ou de l'un de ses membres,
- à l'encontre du conseil d'administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents (et ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle des membres du Bureau, il sera fait application de l'article 19.

En cas de démission de l'ensemble du Bureau, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours.

ARTICLE 22

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par un des deux Vice-présidents

Si cet empêchement est définitif, son intérim sera assurée par le Vice-président jusqu'à l'Assemblée Générale suivante

En cas de vacance du poste de Trésorier, son intérim sera assuré par le trésorier adjoint.

TITRE VI

DISCIPLINE

ARTICLE 23

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunie dans le TITRE VIII des statuts de la FFB.

En outre, le club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Bureau et n'a pas à être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

En cas de comportement d'un membre du club jugé préjudiciable à la bonne marche du club, celui-ci pourra être radié, par les membres d'une commission Ethique et Discipline, après écoute des arguments de ce membre.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 24

Le club peut prévoir l'élection d'une Commission Ethique et discipline

Cette Commission éthique et discipline devrait être composée de 5 membres dont un Président.

Quelle que soit l'instance disciplinaire du club, elle devra respecter les droits de la défense.

Avant toute sanction, l'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et convoqué pour présenter sa défense, assisté, s'il le désire, par un autre membre du club ou par un avocat.

Toute décision devra être motivée.

En cas de peine de suspension ferme ou d'exclusion du club, il pourra être prévu une possibilité d'appel devant l'Assemblée Générale du club qui devra être réunie dans un délai raisonnable.

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB, ils pourront, à l'initiative du plaignant ou du Président du club, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins de saisine de la C.R.E.D., conformément à l'article 43 des Statuts de la FFB.

ARTICLE 25

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 26

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

ARTICLE 27

Les présents statuts entreront en vigueur le 1 juin 2020. Ils seront complétés par un règlement intérieur.

Président (e)

Vice-président (e)

Secrétaire

Trésorier (ière)